

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit
En exercice :	14			
Présents :	13			
Votants :	13	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie	

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

**Délibération
n° 202402_04****REVISION LOYER LOGEMENT 1
MME LIBERT CELINE**

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 1 » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LIBERT et qui a été signé par les deux parties le 01/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers.

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2023
Dernier loyer pratiqué : 551,39 €

Révision au 1^{er} janvier 2024 :
2^{ème} trimestre 2023 – valeur 140,59 – INSEE du 13 juillet 2023
Soit une augmentation de 3,50 %

$$\frac{551,39 \text{ €} \times 140,59}{135,84} = 570,67 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 570,67 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 15/02/2024		BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoît
En exercice :	14				
Présents :	13				
Votants :	13	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_05**

**REVISION LOYER LOGEMENT 2
MME LEBLOND ISABELLE**

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 2 »
situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LEBLOND et qui a été signé par les
deux parties le 19/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er}
janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction
établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de
référence des loyers.

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2023

Dernier loyer pratiqué : 551,39 €

Révision au 1^{er} janvier 2024 :

2^{ème} trimestre 2023 – valeur 140,59 – INSEE du 13 juillet 2023

Soit une augmentation de 3,50 %

$$\frac{551,39 \text{ €} \times 140,59}{135,84} = 570,67 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 570,67 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

VOTES : Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoît
En exercice :				
Présents :				
Votants :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_06**

**REVISION LOYER LOGEMENT A
MME ET M. DUPUY**

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement A »
situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme et M. DUPUY et qui a été signé par les
deux parties le 01/05/2017, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er}
janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction
établi par l'INSEE. La révision des loyers de fait en fonction de l'indice trimestriel de
référence des loyers.

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2023
Dernier loyer pratiqué : 624,35 €

Révision au 1^{er} janvier 2024 :
2^{ème} trimestre 2023 – valeur 140,59 – INSEE du 13 juillet 2023
Soit une augmentation de 3,50 %

$$\frac{624,35 \text{ €} \times 140,59}{135,84} = 646,18 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 646,18 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire,
Michel ANDRÉ

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit
En exercice :				
Présents :				
Votants :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.
Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_07**

**DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2024
RENOVATION THERMIQUE DE LA PARTIE ANCIENNE DE
L'ECOLE**

Monsieur le Président rappelle au Conseil municipal le projet de travaux de l'école.

Remplacement des menuiseries dans la partie ancienne de l'école

Il convient de préciser que la demande auprès de l'Etat sera faite en déposant un dossier
de subvention Fonds Vert 2024.

Montant prévisionnel des travaux : 39 812 € HT soit 47 774,40 € TTC

La commune ne pouvant financer la totalité du projet, les élus, à l'unanimité :

AUTORISENT le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre du contrat
de projets communaux de canton de Sarlat.

Le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

Organismes financeurs	Montant HT	Pourcentage
Etat – Fonds Vert 2024	15 924,80 €	40 %
Conseil Départemental	9 953,00 €	25 %
Commune	13 934,20 €	35 %
Total	39 812,00 €	100 %

APPROUVENT le projet de remplacement des menuiseries de la partie ancienne de
l'école

202402_07

DEMANDENT la possibilité de bénéficier de la subvention Fonds Vert 2024 pour un montant de 15 924,80 €

AUTORISENT Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers et à signer tous les documents nécessaires.

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoît
En exercice :				
Présents :				
Votants :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne-Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération
n° 202402_08
AUTORISATION ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, une autorisation d'engagement et de
mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas
rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à
l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant
cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite
du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du
Budget Primitif 2024 du Budget Commune. Les crédits utilisés, seront inscrits au
budget lors de son adoption.

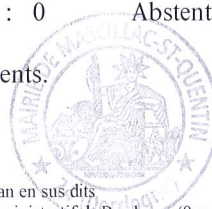
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du
Budget Commune 2024 comme susmentionné ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires
à l'accomplissement de cette décision ;

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoît
En exercice :				
Présents :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		
Votants :				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_09**

**AUTORISATION ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, une autorisation d'engagement et de
mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas
rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à
l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant
cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite
du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du
Budget Primitif 2024 du Budget annexe Assainissement. Les crédits utilisés, seront
inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du
Budget 2024 comme susmentionné ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires
à l'accomplissement de cette décision ;

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

Le Maire
Michel ANDRÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux
Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoît
En exercice :				
Présents :	13	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie	
Votants :	13			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_10**

**AUTORISATION ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE IRRIGATION**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, une autorisation d'engagement et de
mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas
rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à
l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant
cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite
du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du
Budget Primitif 2024 du Budget annexe Irrigation. Les crédits utilisés, seront inscrits au
budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du
Budget 2024 comme susmentionné ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires
à l'accomplissement de cette décision ;

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

Le Maire
Michel ANDRÉ

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la
présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit
En exercice :				
Présents :	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie		
Votants :				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

**Délibération
n° 202402_11**

**AUTORISATION ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX**

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, une autorisation d'engagement et de
mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas
rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à
l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant
cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite
du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du
Budget Primitif 2024 du Budget annexe Logements Sociaux. Les crédits utilisés, seront
inscrits au budget lors de son adoption.

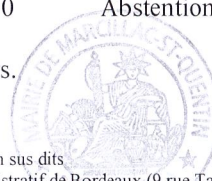
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du
Budget 2024 comme susmentionné ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires
à l'accomplissement de cette décision ;

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

Séance du 20 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence
de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 15/02/2024 Date d'affichage : 15/02/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri		LEBON Patricia	RAMIÈRE Benoit
En exercice :				
Présents :	13	DOURSAT Adrien	MALBEC Anne- Marie	
Votants :	13			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

PLANCASSAGNE Solène.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à
l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Hervé BLANC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces
fonctions.

Délibération n° 202402_12	INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les
fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des
fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel
dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration
de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique
territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/01/2024

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux
fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie
A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective
d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant
des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime
d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants* (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
	Agent de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur (dont les modalités seront définies selon les nécessités de service) et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTES : Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

Le Maire
Michel ANDRÉ